



Note FNTR : Les négociations salariales de branche en transports routiers de marchandises (TRM)

1/ Etat des lieux des négociations de branche

Deux réunions de négociations paritaires ont eu lieu : le 12 novembre 2024 et le 09 janvier 2025. La troisième réunion est prévue le 6 février prochain matin.

La FNTR, suivie par les autres organisations professionnelles, a indiqué qu'elle se situait sur un mandat à 0 sur les taux horaires, mandat qui ne pourrait pas évoluer cette année, au regard du contexte économique particulièrement défavorable.

Les autres demandes portées par les organisations syndicales sont dites «demandes annexes». La FNTR, ainsi que les autres organisations professionnelles, ont déjà précisé :

-qu'il n'était pas question de mettre en place un 13^e mois conventionnel ;

-que, s'agissant de la DFS, il ne pouvait pas davantage être question d'une remise en cause conventionnelle, sachant que la FNTR a accepté un accord avec l'Etat (la DSS) sur une sortie progressive de la DFS et s'attache à faire en sorte que les pouvoirs publics tiennent leurs engagements ;

-qu'un certain nombre de demandes se situait hors du champ de compétence de la CPPNI (par exemple celle d'un permis professionnel) ;

-que, s'agissant de la suppression des jours de carence maladie et de la mise en place de jours pour «enfants malades», la FNTR avait conclu il y a 3 ans un accord de branche sur le sujet, même si cet accord cantonne ces dispositions aux cas d'hospitalisation.

Le contexte actuel ne se prête pas à un nouvel accord à court terme sur ces sujets.

-que, s'agissant de la demande de maintien du salaire pour les salariés en congé paternité, comme cela a été mis en place en matière de congé maternité, une telle mesure ne relevait pas uniquement du champ sectoriel, mais de l'ensemble des secteurs de la branche ;

-concernant la suppression des plages horaires pour bénéficier des indemnités liées au déplacements, repas et découchés, il a déjà été rappelé aux organisations syndicales que l'URSSAF ne permettrait aucune exonération des indemnités versées dans de telles conditions.

2/ Rappel des demandes annexes conventionnelles émanant des organisations syndicales

Revendication de la CFDT :

Modification de la prime de départ en retraite passant de 2.5 mois de salaire à 6 mois dès 30 ans d'ancienneté.

Revendications de FO :

Modification de la grille d'ancienneté, qui deviendrait unique pour tous les salariés de la CCNTR. La demande consiste dans le fait que l'ancienneté soit comptée à partir de la date de la constitution du contrat de travail et donne lieu aux majorations suivantes :

- 2% après 2 années de présence dans l'entreprise ;
- 5% après 5 années de présence dans l'entreprise ;
- 8% après 8 années de présence dans l'entreprise ;
- 11% après 11 années de présence dans l'entreprise ;
- 13% après 13 années de présence dans l'entreprise ;
- 15% après 15 années de présence dans l'entreprise ;
- 20% après 20 années de présence dans l'entreprise.

Modification de l'indemnité de départ en retraite ou CFA comme suit :

- 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois et 1/2 de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois et 1/2 de salaire après 25 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Revendications de la CGT :

-revalorisation de chaque grille/coefficient de salaires conventionnels de 7 % ainsi que la mise en place progressive d'un 13ème mois conventionnel. Le syndicat a également demandé la mise en place de nouveaux paliers d'ancienneté conventionnels supplémentaires :

- ouvriers : 10% à 20 ans ; 12% à 25 ans, 14% à 30 ans
- employés : 18% à 20 ans ; 20% à 25 ans

-calcul de l'ancienneté dans la profession et non dans l'entreprise ;

-augmentation de la part minimale de cotisation à la charge de l'employeur en matière de frais de santé pour les salariés du secteur ;

-suppression des jours de carence maladie ;

-prise en charge de jours pour événements familiaux/administratifs ;

-heures de nuit : Mise en place d'un 2ème palier à 75h avec majoration de 30 % du taux horaire conventionnel du coefficient 150M à l'embauche plus 10% en Repos Compensateur et d'un 3ème palier à 100h majoré de 40% et 10 % en RC.